



01.05.1999

DCPE 250

PLANIFICATION DE L'EVACUATION DES EAUX DES AGGLOMERATIONS

PLAN GENERAL D'EVACUATION DES EAUX – PGEE

INFORMATION PREALABLE

Le canton de Vaud, en application de la législation fédérale, demande maintenant aux communes d'établir un PGEE, en lieu et place de l'ancien PALT. Nous souhaitons vous livrer quelques éclaircissements sur les objectifs du PGEE, ainsi que sur la manière de procéder et les informations à réunir. Ci-dessous, en préambule à notre directive, veuillez trouver quelques explications succinctes. Une description beaucoup plus rigoureuse se trouve dans le "Manuel d'explication du PGEE", édité par le VSA (Association Suisse des Professionnels de l'Epuration des Eaux, anciennement ASPEE), et peut être obtenue directement auprès de cette organisation à Zurich.

- Le présent document est composé de 4 éléments distincts :
- Un descriptif des principes généraux du PGEE (DCPE 250)
- Une check list des éléments à réunir (DCPE 251)
- Un descriptif des règles cartographiques (DCPE 254)
- Pour les groupements intercommunaux : Etablissement du Plan Général des Canalisations Intercommunales (DCPE 240)
- Une description du plan général d'assainissement qui représente la situation sur l'entier du territoire communal. (DCPE 270)

QU'EST-CE QUE LE PGEE ?

Le PGEE ou Plan Général d'Evacuation des Eaux est un nouvel outil de gestion et un instrument de planification globale de l'évacuation des eaux usées et claires provenant des zones habitées. En complément des anciens concepts, tel que le PALT par exemple, le PGEE demande de tenir compte de tous les aspects liés à l'évacuation des eaux usées et claires. En quelques mots, le PGEE prend en compte principalement :

- l'évacuation des eaux usées,
- l'évacuation des eaux claires,
- les possibilités d'infiltration,
- l'état des canalisations,
- la planification de l'entretien des installations et des canalisations,
- le maintien de l'intégrité des cours d'eau,
- ainsi que des moyens financiers nécessaires à réaliser ces opérations dans le temps (degré de priorité)
- l'état de l'assainissement des bâtiments générateurs d'eaux usées hors des zones constructibles.

Le PGEE est en même temps un état des lieux, un plan d'action et un outil de planification financière. Il est aussi un document qui conserve la connaissance du réseau des égouts à travers le temps.

BASE LÉGALE

Le PGEE trouve son origine légale à l'article 5 de l'Ordonnance sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux). Celui-ci stipule :

1. *Les cantons veillent à l'établissement de plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE) qui garantissent dans les communes une protection efficace des eaux et une évacuation adéquate des eaux en provenance des zones habitées.*
2. *Le PGEE définit au moins :*
 - a) *les périmètres à l'intérieur desquels les réseaux d'égouts publics doivent être construits;*
 - b) *les zones dans lesquelles les eaux de ruissellement provenant des surfaces bâties ou imperméabilisées doivent être évacuées séparément des autres eaux à évacuer;*
 - c) *les zones dans lesquelles les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration;*
 - d) *les zones dans lesquelles les eaux non polluées doivent être déversées dans des eaux superficielles;*
 - e) *les mesures à prendre pour que les eaux non polluées dont l'écoulement est permanent ne soient plus amenées à la station centrale d'épuration;*
 - f) *l'endroit où les stations centrales d'épuration doivent être construites, le procédé de traitement dont elles doivent être équipées et la capacité qu'elles doivent avoir;*
 - g) *les zones dans lesquelles des systèmes autres que les stations centrales d'épuration des eaux doivent être utilisés et comment les eaux doivent être évacuées dans ces zones.*

3. Au besoin, le PGEE est adapté :

a) en fonction du développement des zones habitées;

b) lorsqu'un PREE est établi ou modifié.

4. Il est accessible au public.

- Modification du 20 juin 1997 de la Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1997 pour assurer à court, moyen et long termes le financement des coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux (art. 60a).

DANS QUEL ESPRIT FAUT-IL REALISER UN PGEE ?

Le PGEE laisse une très large marge d'appréciation, autant aux mandataires qu'aux mandants chargés de le constituer. En cela, il permet d'élaborer un plan adapté spécifiquement aux conditions propres de chaque commune. Le « Manuel d'explication » édicté par le VSA contient un grand nombre d'informations sur la meilleure manière de réaliser un PGEE. Nous tenons à rendre attentif au fait qu'une application rigoureuse, exhaustive et irréfléchie des principes et des prescriptions décrits dans ce manuel serait une erreur et ne correspondrait pas aux objectifs fondamentaux poursuivis par le PGEE. Au contraire, il convient de réaliser un PGEE adapté aux circonstances qui décrivent l'essentiel et le nécessaire, mais surtout pas un document qui traite tout jusqu'au dernier détail. Procéder de la sorte serait s'exposer à des dépenses excessives, inutiles et totalement improductives. Ainsi, les besoins d'une petite commune rurale, ayant récemment réalisé un réseau séparatif, sont sans commune mesure avec ceux d'une commune disposant d'un vieux réseau tout à l'égout en région urbaine.

C'est pourquoi, avant d'entreprendre la réalisation d'un PGEE, nous voudrions recommander aux mandants de définir clairement le cahier des charges PGEE spécifique au territoire de la commune qui le demande. Les collaborateurs du SESA (SESA Assainissement Urbain, SESA Economie Hydraulique et SESA Eaux Souterraines) sont à disposition pour répondre à toutes les questions, pour aider à définir le cahier des charges.

Dans le canton de Vaud, 30 années de traditions ont fait du PALT l'instrument privilégié de la planification des ouvrages de protection des eaux pour la phase de construction. Le PALT offre une vision statique des choses. Aujourd'hui, le PGEE demande aux décideurs de se faire une vision beaucoup plus globale de la gestion des eaux, toutefois, le PALT, mis à jour, restera l'une des composantes de base du PGEE et fera parti du dossier pour les communes qui en disposent.

Si les communes sont responsables de gérer les eaux provenant de leur territoire, il est de la responsabilité de l'autorité cantonale d'avoir la vision globale des flux hydrauliques, par bassin versant de rivière, afin de maîtriser les écoulements dans les cours d'eau. Le PGEE recueille une quantité très importante d'informations utiles sur les réseaux d'eau dans les communes, ces informations de première qualité peuvent servir à alimenter les banques de données des programmes d'information du territoire et de gestion hydrographique (programme GESREAU) gérés par le canton = Plan régional de l'évacuation des eaux (PREE).

DEMARCHE POUR ELABORER LE PGEE

- Prendre contact en premier lieu avec le Service cantonal des eaux, sols et assainissement (SESA), section « Assainissement urbain et rural » (AUR) tél. 021/ 316 75 25.
- Choisir l'ingénieur selon les connaissances professionnelles, les références correspondantes dans le domaine de la planification de l'évacuation des eaux des zones urbaines et les moyens disponibles (personnel, informatique). Des connaissances approfondies en hydrologie urbaine s'avèrent indispensables. L'hydrologie urbaine s'occupe du cycle de l'eau et du bilan des matières dans les zones construites et leurs environs.

Elles englobent des disciplines telles que l'hydrologie, l'hydraulique, la technique des canalisations, la protection des eaux. Il est également avantageux de connaître les conditions locales.

- Définir par le mandant des objectifs du projet d'évacuation des eaux et des contraintes. L'ingénieur, sur la base des connaissances locales, soumet une proposition au mandant et au SESA, des objectifs et des contraintes suivantes :
 - La fréquence des inondations tolérées.
 - La profondeur minimale des canalisations.
 - Les exigences relatives au déversement des eaux en relation avec l'utilisation des eaux superficielles et des eaux souterraines.
 - La longévité des installations.
 - La quantité d'eaux claires dans la STEP.
 - Le mode de gestion des données, informatique ou manuel.
 - Etc. objectifs et contraintes propres à chaque commune, celle-ci étant chaque fois un cas particulier.
- Reconnaître les points importants du projet. Comme par exemple, l'équipement de nouvelles zones à bâtir, le dimensionnement des canalisations, l'installation d'un système de mesure ou de régulation ainsi que la résolution des problèmes de refoulement. Il se peut que des tâches entièrement nouvelles ou complémentaires doivent être examinées en priorité.
- Elaborer un cahier des charges en collaboration avec le mandant et le SESA.
 - Décrire les tâches et définir le degré de détails.
 - Définir l'ampleur du travail.

Des décisions initiales claires contribuent à résoudre de manière parfaite les tâches requises et sans frais inutiles.

- Choisir des méthodes de travail adéquates
 - Informatiques.
 - Manuelles pour des petites communes.

- Conception de l'élaboration et de la gestion
 - Choisir un support de données assurant un accès simple et rapide aux données enregistrées.
- Estimer les prestations pour l'élaboration du PGEE selon le cahier des charges défini. En fonction du temps consacré pour effectuer les tâches.
- Adresser au SESA la demande de subventions cantonales et fédérales.
- Elaborer le PGEE, facturation.
- Présenter le décompte final au SESA.
- Transmission du décompte final à l'OFEPF.
- Versement des subventions.

LES DIRECTIVES CANTONALES PGEE CI-APRES

Les directives (DCPE 240-270) ci-après ne sont pas le PGEE, elles ne sont qu'une check-list des informations à produire, dans le cadre d'un PGEE, nous demandons ceci afin de disposer des informations minimales et de permettre l'alimentation de la banque de donnée cantonale d'information du territoire et du système de gestion hydrographique « GESREAU » du canton de Vaud en données normalisées.

Le PGEE établi sur la base de la présente directive est soumis à l'approbation du Département de la sécurité et de l'environnement, lequel peut refuser son approbation, notamment lorsque le plan proposé ne s'inscrit pas dans le cadre des dispositions légales ou des options fédérales et cantonales. Le PGEE fait l'objet d'une subvention fédérale et cantonale.

L'Association Suisse des Professionnels de l'épuration des Eaux (ASPEE-VSA) a publié le manuel PGEE, sorte de livre de recettes de cuisine, pour élaborer un PGEE.

BUT DU PGEE

Le PGEE a pour but de montrer l'organisation de la collecte et de l'évacuation des eaux usées et des eaux claires du territoire communal en provenance des zones habitées et prévues d'être habitées.

Il doit distinguer clairement le réseau des canalisations EC des ruisseaux mis sous tuyau.

En accord avec la division « Economie Hydraulique », il traite l'évacuation des eaux de surface pour des événements limités aux orages **de temps de retour 5 ans** (exceptionnellement 10 ans) et ne fait que mentionner les problèmes connus ou supputés pour des crues plus rares de 30 – 100 ans, sans les traiter.

Le plan est accompagné d'un « rapport PGEE » conformément à la directive de l'ASPEE (VSA) de 1990, adaptée à chaque particularité des territoires communaux : canalisations EU et EC, infiltration, état du bassin versant unitaire, séparatif, etc..., et mentionne sur : état des cours d'eau, risques d'inondation, refoulements, etc.

Pour les besoins des décideurs des exécutifs, le PGEE doit être tenu à jour régulièrement. Les banques de données seront complétées au fur et à mesure par les travaux nouveaux réalisés, un support informatique permettrait d'avoir une vision globale actualisée de la gestion des ouvrages.

Le PGEE doit être un plan d'action pour les décideurs de façon à planifier dans le temps le financement des interventions à court, moyen et long termes.

Le PGEE doit permettre de décider si des études de fonctionnement des cours d'eau avec délimitation de zones inondables inconstructibles sont nécessaires ou non.

Le PGEE définit en particulier le périmètre à l'intérieur duquel les réseaux d'égouts publics et les installations d'épuration centrales sont réalisés, et les autres secteurs où les systèmes d'épuration décentralisés sont prévus.

LE PGEE a plus spécialement pour objet de prévoir les ouvrages nécessaires à l'évacuation des eaux usées et des eaux claires provenant des zones constructibles et intermédiaires, ainsi que des zones nécessitant un assainissement (art. 10 & 11 LEaux). Il permet de gérer et planifier l'équipement, de traiter en connaissance de cause les cas de police des constructions, et de définir les ouvrages subventionnables par le canton. Le PGEE figure le mode d'évacuation final des eaux, lequel consiste en une évacuation séparée des eaux, en fonction de leur nature.

MODE D'EVACUATION DES EAUX

Les eaux polluées, de nature à contaminer les eaux dans lesquelles elles seraient déversées, doivent être raccordées à la station d'épuration centrale (art. 4/f LEaux). Elles sont dénommées ci-après « eaux usées ».

Les autres eaux, non polluées, ne doivent pas parvenir à la station d'épuration centrale. Elles sont appelées ci-après « eaux claires ».

Sont notamment considérées comme eaux claires :

- Les eaux de cours d'eau.
- Les eaux de sources.
- Les eaux de fontaines.
- Les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur.
- Les eaux de drainage.
- Les trop-pleins de réservoirs d'eau potable.
- Les eaux pluviales en provenance de surfaces rendues imperméables (telles que toitures, terrasses, chemins, cours, etc.).

A l'exception des eaux de cours d'eau et de sources, et selon les cas, celles des fontaines, ces eaux doivent, en principe, être évacuées par infiltration dans le sous-sol (art. 7/2 LEaux & art. 12b LvPEP).

Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, soit pour des questions de zones de protection des eaux souterraines, soit pour des questions de stabilité des terres, ces eaux peuvent être évacuées dans les eaux superficielles. Toutefois, au cas où le débit des eaux claires à évacuer ne pourrait pas être supporté sans autre par les exutoires existants, le PGEE devra prévoir des mesures de rétention (art. 12c LvPEDP). *En première approximation le débit de rejet des bassins de rétention d'eaux pluviales doit être ciblé à l'ordre de grandeur de 20 l/s par ha.* (cette valeur constitue un objectif, mais pas une norme à caractère juridique). Cette valeur est à négocier de cas en cas avec le SESA/EH.

Le rapport du PGEE doit définir les secteurs où l'infiltration et/ou la rétention des eaux claires est préconisée, étant entendu qu'en ce qui concerne les autres secteurs, les eaux claires peuvent être évacuées dans les eaux superficielles avec l'accord du SESA/EH.

FORME DU PGEE

Le PGEE est établi à l'échelle 1 :2'500 au minimum, selon les directives édictées par le Département (art. 18 RLvPEP). Il est un des éléments du plan directeur communal au sens de l'article 35 LATC.

L'image du PGEE doit être établie sur papier épais, garantissant une durée d'utilisation prolongée. Il doit être plié au format A4.

Le PGEE doit couvrir tout le territoire communal. S'il y a lieu, afin qu'il n'en résulte pas un plan aux dimensions excessives, le PGEE sera limité aux zones constructibles et intermédiaires, la station d'épuration et les collecteurs y arrivant devant être néanmoins figurés. Dans un tel cas, le PGEE doit être complété par le « Plan général d'assainissement » (voir DCPE 270).

Dans le cas où les eaux usées seraient traitées dans une installation d'épuration collective, le groupement intercommunal établira un Plan Général des Canalisations Intercommunales selon la directive cantonale n° 240 (voir DCPE 240).

PROCEDURE D'APPROBATION

Avant la présentation finale du PGEE, un exemplaire du dossier, non signé, sera soumis pour examen préalable au Service des eaux, sols et assainissement (SESA). A ce stade, un dossier à l'état de minute est suffisant, auquel sera joint le calcul hydraulique, un bref mémoire technique, comprenant notamment un tableau récapitulatif du nombre d'habitants à saturation des zones légalisées, la justification du mode d'évacuation des eaux claires, tout spécialement lorsque leur infiltration dans le sous-sol n'est pas envisagée, ainsi que le « rapport PGEE » défini précédemment.

Pour l'approbation par le département, le PGEE doit être présenté officiellement par la commune, en 2 exemplaires. La municipalité aura préalablement apposé sur les plans le sceau municipal et les signatures du syndic et du secrétaire municipal. Ces plans seront accompagnés de 2 exemplaires des calculs hydrauliques et 2 rapports techniques et financiers PGEE. Les 2 dossiers ainsi constitués sont destinés à :

- **Le Canton** : Service des eaux, sols et assainissement (SESA)
- **La Commune** : Greffe municipale

Ce dernier exemplaire sera retourné à l'exécutif concerné par les soins du SESA, dès l'approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement.

P G E E

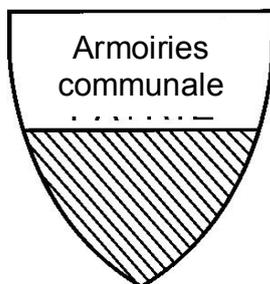
LES ELEMENTS DE BASE DU PLAN GENERAL D'EVACUATION DES EAUX

- La page de garde (DCPE 252).
- La légende (DCPE 253).
- Le fond : plan topographique (év. plan cadastral sans l'abornement avec courbes de niveau). Pour des raisons de lisibilité, il est souvent judicieux de figurer le fond en gris.
- Les échelles : 1:1'000 ou 1:2'000 ou 1:2'500.
- Les coordonnées nationales : 600'000 / 200'000.
- Le Nord.
- Les limites territoriales de la commune (avec un liseré rose extérieur).
- Les zones à bâtir légalisées, leurs affectations et coefficients.
- Les zones d'assainissement (selon loi fédérale).
- Les zones intermédiaires du plan directeur communal.
- Les secteurs "S" de protection des eaux.
- La limite des bassins versants topographiques fournis par le SESA-EH.
- Les lacs et cours d'eau, teintés en bleu, en trait plein pour les tronçons à ciel ouvert et en traitillé pour les tronçons voûtés.
- Le N° des routes cantonales (par ex.: RC 601 b), ainsi que leurs destinations à mentionner en bordure du plan.
- Les bassins versants et les subdivisions ayant présidé aux calculs hydrauliques des collecteurs et ouvrages spéciaux.
- Les caractéristiques des subdivisions des bassins versants : surface en ha, coefficient de ruissellement, densité hab/ha.
- Le tracé des collecteurs d'eaux usées et d'eaux claires existants.
- Le tracé des collecteurs d'eaux usées et d'eaux claires à construire à court et à long termes.
- Les collecteurs de routes et de drainage construits et projetés qui pourraient avoir une incidence sur la conception du réseau d'assainissement.

- Les zones d'infiltration des eaux claires (fines stries obliques bleues).
- Les zones où la rétention des eaux claires est prévue (fines stries verticales bleues).
- Les zones de débordements observés ou supputés.
- Les ouvrages en relation avec l'évacuation des eaux claires (ouvrages collectifs pour l'infiltration des eaux claires, bassins ou étangs de rétention d'eaux claires, zones inondables, etc.).
- Les diamètres (en cm), les pentes (en %) et les matériaux des collecteurs.
- Les regards, chambres de visite, les chambres de chasse, ainsi que leur numéro, dans le sens de l'écoulement, respectivement du relevage ou refoulement.
- Les stations de pompage ou de relevage, les autres ouvrages spéciaux existants et projetés.
- Les fontaines numérotées et leur évacuation.
- Les installations d'épuration collectives et individuelles, ainsi que leur exutoire, jusqu'aux eaux publiques.
- Le débit maximum admissible par SESA/EH (Q_{max}) des collecteurs d'eaux claires aboutissant dans les cours d'eau ou lacs.

District de	N° CH :
	N° VD :

COMMUNE DE



PLAN GENERAL D'EVACUATION DES EAUX – PGEE

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE, LE

Syndic

Secrétaire

**APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT DE LA SECURITE ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

Lausanne, le

La cheffe du Département :

1:.....

Lieu, date.....

Sceau du bureau
d'étude

P G E E

REPRESENTATION DES ELEMENTS DU PLAN GENERAL D'EVACUATION DES EAUX

- Les zones légalisées sont délimitées par des teintes plates. On utilisera les mêmes teintes que celles du plan général d'affectation (PGA).
- Les zones intermédiaires sont liserées en gris ou dans la teinte de leur affectation future, si celle-ci est connue.
- Les zones d'assainissement et les habitations à assainir hors zone constructible sont hachurées verticalement (voir DCPE 253).
- Les zones d'assainissement et les habitations assainies hors zone constructible sont hachurées verticalement et horizontalement. (voir DCPE 253)
- Les collecteurs existants sont reportés en traits pleins et les collecteurs projetés en traitillés. Les couleurs des collecteurs sont celles indiquées à la DCPE 253. Il est néanmoins conseillé de figurer les collecteurs appartenant au Service des routes en violet. Toutes modifications ou utilisations de ceux-ci sont soumises à l'autorisation du voyer des routes. Les collecteurs intercommunaux peuvent être représentés par un trait plus épais. S'il est mentionné des collecteurs privés, il est suggéré de les figurer en traits plus fins.
- Les canalisations et canaux usiniers de force hydraulique, ainsi que les cours d'eau mis sous tuyau par concessions.
- Les équipements communaux doivent satisfaire au règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux et à la jurisprudence en cours. Lorsqu'il est prévu que les eaux claires seraient évacuées par infiltration dans le sous-sol, la zone concernée sera figurée avec de fines stries obliques de couleur bleue.

Pour chaque subdivision de bassin versant, on indiquera :

- la surface totale en ha
- le coefficient moyen de ruissellement
- le nombre d'habitants à l'ha.
- les coefficients d'écoulement pour les eaux claires sont déterminés sur la base des recommandations fédérales en la matière (obtention auprès de l'OFEFP, 3003 Berne).

REGLES A APPLIQUER :

En principe, les eaux claires doivent être évacuées par infiltration dans le sous-sol, à proximité des emplacements d'où elles proviennent, avec un statut privé. Dans des cas particuliers, elles peuvent être collectées, puis infiltrées au moyen de dispositifs à caractère collectif ou communal.

Lorsque l'infiltration est envisagée, celle-ci devra se faire conformément aux directives du SESA-ES (M. Marrel, tél. : 021/316.75.08).

Lorsque l'infiltration des eaux claires dans le sous-sol n'est pas possible, une évacuation dans les eaux superficielles peut être envisagée. Toutefois, les nouveaux déversements d'eaux claires, ainsi que l'augmentation des diamètres des collecteurs existants doivent faire l'objet d'une approbation de la part du Service des eaux, sols et assainissement, division «Economie hydraulique». Selon le cas, cette instance peut notamment demander la rétention des eaux claires, en fonction des capacités de l'exutoire envisagé.

Cette même division analysera les aspects liés à la sécurité des cours d'eau et des bassins de rétention.

S'il y a nécessité de construire ou de refaire des canalisations d'eaux claires, le dimensionnement tiendra compte des courbes d'intensité de pluie des DCPE 340-341-342 selon la région (statistiques fédérales), ceci dans la mesure où l'on ne dispose pas de données plus appropriées. En principe, le temps de retour doit être de 5 ans ($Z = 5$) pour les évacuations au cours d'eau. Par contre, pour les ouvrages construits sur les cours d'eau, le temps de retour doit être de 20 à 100 ans et les statistiques pluviales fournies par SESA-EH (Ph. Hohl, tél. : 021/316.75.56).

Au point de déversement des canalisations d'eaux claires dans les ruisseaux, il convient d'indiquer le débit évacué (si possible : $Q_{max} = \dots$ l./sec., ou à défaut : $Q_{plein} = \dots$ l./sec.).

On mentionnera, pour les collecteurs de raccordements avec des communes (respectivement des cantons ou pays) adjacentes, en plus des éléments définis à la DCPE 253, les débits. (Pour les collecteurs d'eaux usées : $Q_{TS 14} = \dots$ l./sec.).

Les densités de population sont fixées d'entente avec le SESA, section «Assainissement urbain et rural».

Enfin, dans la mesure du possible, on reportera sur le PGEE les éléments topographiques essentiels (routes de transit, autoroutes, emprises de canaux, projets Rail 2000) qu'ils soient existants ou projetés.

P G E E

PLAN GENERAL D'ASSAINISSEMENT

INTRODUCTION

Le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) doit figurer l'entier du territoire communal. Toutefois, afin de ne pas obtenir des plans de trop grand format, il est possible de limiter le PGEE aux zones constructibles et intermédiaires, la station d'épuration devant être incluse. Dans un tel cas, le PGEE doit être complété par un plan général d'assainissement. Ce plan peut être incorporé au PGEE, ou faire l'objet d'un document séparé.

BUT

Le plan général d'assainissement vise à établir l'inventaire des constructions existantes à l'extérieur des zones à bâtir impliquant un assainissement au sens de la législation en matière de protection des eaux (eaux usées ménagères et agricoles). Il doit notamment permettre une gestion aisée des cas de police des constructions.

Le plan général d'assainissement mentionne en particulier :

- Les raccordements des zones d'assainissement, tel que défini par la législation fédérale, soit notamment les raccordements subventionnables par le Canton.
- Les installations d'épuration autorisées par l'Etat de Vaud (inscrire les références d'autorisations).
- Les autres installations, soumises au contrôle, à l'approbation ou à l'autorisation du Département (fosses à purin, fumières, silos à fourrage, fosses étanches, WC chimiques, etc.).
- Les collecteurs d'eaux usées sis hors des zones constructibles, les principaux collecteurs d'eaux claires, les ruisseaux, canaux, etc.

Les références sont données, sur demande, par le Service des eaux, sols et assainissement, section assainissement urbain et rural (M. C. Jomini, tél. : 021/ 316 75 39; M. P. Metzener, tél. : 021/ 316 75 37).

FORME

Le plan général d'assainissement est établi sur la base d'un plan topographique à l'échelle 1:5'000 ou 1:10'000. La page titre est la même que celle du PGEE (voir DCPE 252), toutefois avec l'adjonction de "PLAN GENERAL D'ASSAINISSEMENT" à insérer sous "PLAN GENERAL D'EVACUATION DES EAUX".

Le plan général d'assainissement doit être établi sur papier épais ou toilé, garantissant une durée d'utilisation prolongée (tirage à sec ou similaire), et être plié au format A4. La procédure d'approbation est identique et simultanée à celle du PGEE (voir DCPE 250).

ELEMENTS DU PLAN GENERAL D'ASSAINISSEMENT

- Plan topographique à l'échelle 1:5'000 ou 1:10'000
- Page Titre, selon indications du chapitre "FORME"
- Coordonnées géographiques, chiffrées selon le système militaire
- Nord
- Les secteurs "S" de protection des eaux
- Limite communale avec liseré rose extérieur
- Les zones constructibles et intermédiaires teintées ou tramées selon principe de la légende DCPE 253
- Figurer les collecteurs EU hors des zones constructibles et la STEP
- Figurer les principaux collecteurs d'eaux claires
- Teinter les ruisseaux, canaux, lacs, etc., en bleu
- Désignation de l'affectation des bâtiments hors des zones constructibles : H = hangar / V = villa / Hab. = habitation sans bétail / F = ferme avec habitation et bétail
- Indication des références des routes cantonales
- Hachures verticales pour les bâtiments producteurs d'eaux usées ou de purin, selon légende DCPE 253. Seuls les bâtiments raccordés en séparatif sont figurés comme étant assainis (hachures verticales et horizontales). Par séparatif, on entend que les eaux claires ne sont pas raccordées au collecteur d'eaux usées
- Les zones d'assainissement (selon loi fédérale)
- Les installations d'épuration collectives et individuelles, avec leurs exutoires
- Les stations de relevage ou de pompage, les autres ouvrages spéciaux existants ou projetés, situés hors des zones constructibles et intermédiaires

- Le débit des canalisations sises hors des zones constructibles et intermédiaires, ceci aux endroits caractéristiques, à savoir aux limites communales et aux points de déversement dans les eaux publiques. Pour les canalisations d'eaux usées, il sera annoté : QTS 14 =... l/s et pour les eaux claires : Q max =... l/s (év. Q plein =... l/s).

REMARQUE

Si désiré, le plan général d'assainissement peut tenir lieu de plan d'ensemble synoptique, ceci pour les cas où le PGEE se subdivise en plusieurs plans.